Journée interprofessionnelle de la MIPROF

Tables-rondes organisées par la MIPROF le 19 novembre 2026
Synthèse réalisée par l'OVFF 34

Objectif de la journée : les journées interprofessionnelles organisées par la MIPROF permettent la rencontre et la formation des professionnel.les autour des violences faites aux femmes.
Le contenu des échanges est diffusé en ligne : la matinée et l'après-midi.

La journée est introduite par Aurore Bergé, Ministre à l'égalité entre les hommes et les femmes et par Roxana Maracineanu, Secrétaire générale de la MIPROF.

La Ministre que les violences faites aux femmes ne constituent **pas des faits individuels** : ce sont des faits de société et des faits politiques. Elle estime que les victimes sont plus écoutées qu'avant (références à Pélicot et à Lyannah) et appelle à « mener une révolution » : mieux prévenir, mieux repérer, mieux accompagner les victimes et mieux sanctionner les auteurs.
Elle annonce plusieurs mesures :

- de nouveaux outils et le renforcement des moyens d'accompagnement (TGD, bracelet anti-rapprochement, etc.) ;
- l'engagement de sensibiliser 100 % des gendarmes et policiers, et la formation des magistrats ;
- la possibilité de déposer plainte à l'hôpital ;
- le déploiement du « pack nouveau départ » dans 15 nouveaux départements le 25/11.

Pour les enfants, elle oppose au continuum de violences un continuum de protection à construire.

La secrétaire générale de la MIPROF annonce de **nouvelles données** dans l'observatoire nationale des violences sexistes et sexuelles (Éducation nationale, affaires étrangères), dont des données sur le parcours des Françaises établies à l'étranger. La MIPROF a développé son travail autour des **formations**. Elle cite :

- une convention MIPROF avec l'ordre des infirmier·es, pour former aux écrits professionnels et aux signalements ;
- un travail en cours avec la fédération des orthophonistes ;
- un lien avec le Centre nationale de la fonction publique territoriale pour harmoniser les contenus socles sur les VSS et former des formateurs·rices (3 jours de formation).

Présentation des principales données administratives et associatives sur les violences sexistes et sexuelles en 2025

Isabelle Kabla-Langlois et Cécile Welter-Médée (SSMSI, ministère de l'Intérieur) : fiabilité et sources des données

Les services statistiques ministériels (avec le SSER, pour couvrir du signalement à la réponse pénale) travaillent dans le cadre de la loi statistique : indépendance professionnelle, objectivité, impartialité, pertinence et qualité, sous contrôle de l'autorité de la statistique publique et avec un label de qualité. Les données des associations de terrain complètent l'analyse mais ne relèvent pas du même cadre.
Deux sources sont mobilisées :

- Les **bases administratives** (plaintes, signalements, actions des forces de sécurité) permettent des cartes par département ou commune, mais ne repèrent que les violences portées à la connaissance des services.
- Les **enquêtes de victimisation** reposent sur un échantillon d'environ 200 000 personnes, avec un taux de réponse supérieur à 50 %. Elles mesurent les violences réellement subies, y compris pendant la minorité, ainsi que le taux de plainte, faible pour les atteintes aux personnes.

Données 2025 du SSMSI:

- On compte **285 000 victimes de violences conjugale**s, dont 63 % de violences physiques. 84 % des victimes sont des femmes et 85 % des auteurs sont des hommes.
- Les violences enregistrées **augmentent de 5 %**, chiffre qui recouvre des hausses de +129 % de victimes de violences conjugales et de +284 % pour les victimes de faits antérieurs à l'année d'enregistrement.
- Selon l'enquête de victimisation, 0,9 % des majeur·es déclarent avoir subi des violences conjugales, avec une **forte prévalence chez les 18-24 ans**.
- Dans 7 % des affaires, il y a deux victimes et deux mis·es en cause, le plus souvent les faits sont qualifiées de violences réciproques.
- Les VIF progressent plus que les violences sexuelles hors cadre intrafamilial (VIF). **96 % des victimes de violences sexuelles au sein des VIF sont mineures**.
- Des publications sont à venir : début d'année sur les enfants victimes ou co-victimes, et des travaux sur le continuum des violences conjugales (trajectoires des victimes et des mis·es en cause).

Pascal Chevalier (SSER, ministère de la Justice)

Les données produites par le Ministère de la Justice contiennent d'indicateurs socio-démographiques et que les données ne sont pas genrées :

- **Ordonnances de protection** : la demande augmente fortement et 97 % des demandeur·ses sont des femmes. Entre 2015 et 2023, 87 % des mis·es en cause concernés ont été mis en cause dans plus d'une affaire, et 50 % dans plus de cinq.
- **Harcèlement scolaire** : en 2025, le nombre d'affaires arrivées à la Justice diminue légèrement. 90 % des mis·es en cause ont moins de 15 ans et 60 à 70 % sont des garçons.
- **Violences sexuelles sur majeur·es** : forte hausse, avec un nombre de mis·es en cause multiplié par 2 en 10 ans, dont 20 % dans un cadre de violences conjugales. MeToo, combiné à l'allongement des délais de prescription, fait augmenter le nombre de mis·es en cause qui ne sont plus poursuivables à cause de l'ancienneté des faits.

Des indicateurs départementalisés seront disponibles à partir de fin 2026 (violences sexuelles et conjugales, mis·es en cause par les parquets, etc.).

Comment différencier les conflits des violences au sein du couple et éviter l'écueil des violences prétendues « réciproques » ?

Modération : Anaïs Defosse, avocate au Barreau de Paris.
Elle présente la distinction entre violences réciproques (les deux personnes commettent les violences) et violences réactionnelles (une personne réagit à une violence qu'elle subit). Elle indique que les débats ici menés rejoignent les travaux autour de la proposition de loi intégrale contre les violences sexistes et sexuelles et regrette que celle-ci ignore les femmes étrangères et ne prévoie pas de budget dédié.



Pauline Delage (sociologue, chargée de recherche au CNRS, membre du CRESPPA-CSU).
Elle s'appuie sur une enquête collective sur la judiciarisation des violences dans les couples dits « aux marges du genre » (couples de même sexe, violences commises par des femmes et violences dites réciproques) menée dans un contexte de forte augmentation du nombre de femmes mises en cause : 21 000 en 2024 contre 5 720 en 2015, et 4 390 femmescondamnées en 2024 contre 719 en 2015.
Elle rappelle par ailleurs que les violences commises dans les couples hétérosexuels sont un phénomène asymétrique de violences masculines envers les femmes. Elle formule l'hypothèse que cette hausse est **liée à un mode de poursuite spécifique des « violences réciproques »** choisi par les Parquets dans les situations où chaque partie est dite autrice et victime, qui crée un risque de symétrisation quand les deux parties s'accusent mutuellement de violences. Or **réciprocité n'implique pas symétrie** : nature, gravité et fréquence des violences diffèrent, et celles des femmes peuvent être une « résistance violente » au contrôle du partenaire. Dans ces situations, les magistrat·es sont tiraillés entre l'équité de traitement et le risque d'occulter la domination. Pour les femmes poursuivies, c'est **une nouvelle violence exercée par l'autorité publique** (victimisation secondaire).

Ernestine Ronai (experte).
Elle pose la **distinction entre le conflit et la violence** : dans un conflit une symétrie est possible, pas dans la violence. Elle présente une analyse du tribunal judiciaire de Bobigny sur 1 236 situations de violences conjugales : 34 femmes y sont mises en cause, soit 2,75 %, un chiffre inférieur aux 7 % nationaux (peut-être grâce aux formations du réseau). Dans toutes ces situations, la femme a eu un sursis simple, avec des peines moins lourdes mais une déclaration de culpabilité. Dans ces affaires, l'homme minimise ou nie tandis que la femme reconnaît les faits : c'est la stratégie de l'agresseur qui **inverse la culpabilité**.

Glòria Casas Vila (sociologue, Toulouse 2).
Elle initie une étude comparative entre la France et l'Espagne sur les femmes mises en cause pour violences conjugales. Cette étude est à ses débuts, elle s'appuie ici sur des travaux menés en Espagne où après la loi-cadre de 2004, le nombre de femmes condamnées a augmenté. **Les associations ont montré que beaucoup de ces « plaintes croisées » étaient des contre-plaintes, voire du harcèlement judiciaire** de la part des agresseurs pour maintenir le contrôle et appauvrir la femme.

Une étude menée au Pays Basque espagnol a démontré que **les femmes migrantes sont plus condamnées que les femmes Espagnoles**, et que **les femmes subissent une plus grande sévérité pénale que les hommes (**des sanctions aussi sévères que celles reçues par les hommes pour des faits pourtant moins graves). La réponse judiciaire espagnole à cette problématique a été d'identifier l'« agresseur principal » et de former Police et Justice, ce qui a fait baisser le nombre de femmes condamnées en 10 ans.

Dans le cadre d'une recherche exploratoire menée en 2023 sur les stages de responsabilisation pour auteurs.trices de violences conjugales, elle relève que les stages de responsabilisation accueillent de plus en plus de femmes, dont la majorité sont en réalité des victimes de violences conjugales.
C'est une **« violence de genre institutionnelle »** pour les victimes qui se retrouvent en stage avec des auteurs de violences et subissent suite à ces stages des violences prolongées. Les impacts sont :

- psychologiques : manque de confiance dans la justice, revictimisation ;

familiaux : autorité parentale, garde des enfants, voire placement des enfants ; un découragement à porter plainte ;

- administratifs : le droit au séjour peut être fortement compromis ; certaines ont dit avoir peur d'être expulsées à la suite de ces plaintes ;
- économiques : le stage est à leurs frais, comme pour les hommes.

Elle cite Patricia Laurenzo qui explique que la « persécution pénale des femmes » peut être considérée comme une discrimination si la participation à un délit est liée à une situation d'extrême vulnérabilité (ici par exemple : le fait d'être victime de violences conjugales) et que l'intégration de la perspective de genre dans l'interprétation de la loi pénale ne doit pas être confondue avec une application bienveillante du droit envers les femmes.

Sonia Fibleuil (commissaire divisionnaire, SIPJ Versailles).
Au moment de la plainte, on ne peut pas savoir s'il y a une pression de l'agresseur. L'objectif de la Police n'est pas de croire ou non, mais d'**établir des faits :** questions précises, reconstitution de la scène, blessures documentées, recherche de témoins, permettent d'établir le contexte dans lequel s'inscrit une violence. Elle précise que toutes les blessures sont documentées et tous les enregistrements versés à la procédure. Elle explique que les gardes à vue ne sont pas systématiques : elles dépendent du premier récit expliqué, et nécessitent des raisons plausibles de penser que la personne qui a commis un crime puisse soumettre des personnes à des pressions et à la sécurité des personnes au domicile. Elle informe que les policier.es sortant d'école sont formés aux mécanismes de la violence et de l'emprise, mais que l'enquête doit rester à charge et à décharge, et toutes les plaintes doivent être prises.

Sophie Bardiau (conseillère à la Cour d'appel de Paris, coordinatrice du pôle VIF).
Elle explique que le principe de légitime défense n'est pas forcément adapté au sujet des violences réactionnelles : le huis clos exclut les témoins, et les critères pour la qualifier sont stricts (attaque injustifiée, riposte immédiate et proportionnée).
Elle décrit les **stratégies de défense des mis en cause** sur les 20 derniers dossiers jugés par sa chambre pour violences conjugales : peu reconnaissent les faits, beaucoup expriment de l'incompréhension, et près de la moitié mettent en cause la violence de la femme (accusation d'hystérie ou scènes « folles ») sans élément de preuve, alors que les femmes apportent des preuves. Concernant la victimisation secondaire, elle explique que celle-ci vient d'un fossé entre ce que la femme dit au commissariat et ce que le dossier retient, à savoir les violences à l'instant T plutôt que l'ensemble des faits dénoncés.

La parole de l'enfant victime directe de violences, en particulier sexuelles, ou co victime de violences au sein du couple. Quelle place lui donner, comment l'accueillir ?



Modération (Charlotte Beluet, ministère de la Justice).
Elle rappelle la nécessité de ne pas segmenter les différentes sphères de vie des enfants dans lesquelles peuvent s'exercer des violences. Les violences qu'ils et elles subissent peuvent commencer tôt et se répéter à l'âge adulte. Elle insiste sur le fait que si l'enfant « ne parle pas », c'est parce que l'agresseur crée les conditions du silence, et que l'enfant peut également être victime de la victimisation secondaire.

Me Carine Durrieu Diebolt (avocate au Barreau de Paris).
Elle explique qu'il faut **accueillir la parole « à hauteur d'enfant »,** c'est à dire décrypter les mots, les silences et le comportement (ex : repérer par exemple une conduite hypersexualisée). Il est nécessaire que les enquêteurs.trices soient **formé.es au protocole d'audition** (le protocole NICHD, en salles Mélanie) et au **psychotraumatisme** (sidération, dissociation). L'emprise doit aussi être analysée en tant que telle : dans les cas de violences intra-familiales, il y a effectivement un système de domination, même si la différence d'âge n'est pas très importante. Or du cadre familiale, des rapports « hiérarchiques » sont à prendre en compte (ex : élève/professeur.e). Bien recueillie, la parole a une valeur probatoire. Souvent il y a plusieurs victimes : il faut des moyens pour réunir un faisceau d'indices.
La **victimisation secondaire** vient de la violence de la procédure, de sa durée, de la répétition du récit et de questions parfois incriminantes. Des outils pour la combattre existent en droit international (CEDH, la convention d'Istanbul), en droit interne (jugement dans l'affaire Depardieu rendu en premier instance). Elle évoque la « présomption de victimité » théorisée par Anne-Blandine Caire.

Me Isabelle Clanet dit Lamanit (avocate au Barreau des Hauts-de-Seine, ancienne bâtonnière).
Elle invite à réduire l'asymétrie en défaveur de l'enfant qui peut exister et à mobiliser des avocat·es formé·es pour les enfants. Elle cite des **initiatives d'accès au droit déployée par son Barreau** : ligne d'appel dédiée pour les enfants, bon pour une consultation gratuite, présence aux événements rassemblant des enfants, consultations dans trois lycées du département. L'enfant a désormais automatiquement un·e avocat·e. Il est nécessaire que **celui/celle-ci lui explique son rôle, sa déontologie et le déroulé de l'audience** (rôles, robes), s'intéresse à lui (par exemple, comment sont nommées les parties du corps dans sa famille), identifie ses besoins le jour J (salle d'attente) et rester en loyauté totale avec sa parole.

Dre Magali Gougne (pédiatre, UAPED de Lyon).
Elle présente la tenue à avoir face aux paroles d'un enfant en prenant en compte les particularités pédiatriques : mémoire limitée avant 3-4 ans, repères de temps et d'espace non maîtrisés ensuite, fatigabilité, forte suggestibilité face à un adulte insistant ou stressé. **En effet, l'attitude de l'adulte qui reçoit la parole est déterminante dans ce que l'enfant va confier.**

La posture doit être calme et contenante : laisser le récit libre, respecter les silences, valider la parole (« tu as eu raison de me parler ») et rappeler le cadre (« ces gestes sont interdits », etc).
À l'UAPED, l'accueil se fait par infirmier·e et psychologue, avec examen médico-légal et des regards croisés pour éviter de faire répéter l'enfant.
Elle invite à sortir du fantasme des fausses allégations. Si l'inceste est tu, c'est parce qu'un agresseur dominant instaure le silence pour tout le système familial. Elle rappelle que les violences subies dans l'enfance multiplient par 3 à 4 les maladies chroniques et diminuent de 20 ans l'espérance de vie.

Solenne Donal (Défenseur des droits, ancienne juge des enfants).
Elle évoque la proposition de loi intégrale contre les violences sexistes et sexuelles et regrette qu'elle ne traite pas l'accompagnement des auteurs. Le Défenseur des droits agit sur les réclamations individuelles et par des avis généraux, elle partage ici les enseignements tirés de situations sur lesquelles elle a été saisie :

- Victimes cumulant les vulnérabilités (ex : handicap) : mettre en place un protocole de recueil de la parole en institution pour personnes en situation de handicap, déplacer l'auteur des violences,
- Secteur de psychiatrie : demande au Ministère de la santé d'interdire d'hospitaliser des enfants en psychiatrie adulte,
- Sur un cas dans lequel une mère avait dénoncé l'attitude « oppressante » d'un enquêteur envers sa fille : recommandation de poursuites disciplinaires contre un enquêteur ayant violé le protocole NICHD.

Des recommandations générales formulées : statut de l'administrateur ad hoc, effectivité de l'éducation à la vie affective et sexuelle (EVARS), audition des enfants dans les institutions, formation des professionnel·les, développement des UAPED et des salles Mélanie.

Pierre-Guillaume Prigent (sociologue, Université de Bretagne Occidentale).
Il est l'auteur d'une thèse sur les pères violents en contexte de séparation parentale. Il revient sur le « syndrome d'aliénation parentale » inventé par Gardner aux États-Unis dans les années 1970, dans un contexte de backlash antiféministe. **Cette théorie est dénuée de définition scientifique** et repose sur des critères contradictoires. Gardner discréditait les femmes victimes de violences conjugales : toute stratégie de protection était lue comme de l'aliénation. En France, il s'est diffusé à partir de la fin des années 1990 dans le sillage d'hommes se disant faussement accusés d'inceste. L'ONU aujourd'hui demande d'abandonner cette notion.
Les entretiens menés par PG Prigent avec des femmes accusées d'aliénation montrent qu'elles décrivent des violences conjugales, que le rejet du père par l'enfant est une stratégie de protection, et que dans un quart des cas elles ont perdu la garde de leur enfant. **Il recommande de chercher les violences conjugales derrière toute accusation d'aliénation**, qui est aujourd'hui elle-même une violence psychologique. Le contrôle coercitif (isolement, contrôle, intimidation, violences) permet de comprendre ce que vit l'enfant : peur, surveillance, père « à deux visages ». Il invite aussi à envisager l'inceste quand une mère dénonce des violences conjugales.

Recommandations/références sur le contrôle coercitif :

- les travaux de Karen Sadlier, pionnière sur ce sujet en France
- le podcast « Mais c'était un bon père » de Thomas Belhalfaoui
- l'ouvrage collectif sur le contrôle coercitif dirigé par Simon Lapierre, Isabelle Côté et Michel Frenette (Presses de l'Université du Québec, 2025), disponible en France, avec un chapitre sur l'expérience des enfants victimes de contrôle, et un chapitre de GwénolaSueur et PG Prigent sur le contrôle coercitif post-séparation.

Traits de personnalité, critères de dangerosité et modes opératoires des agresseurs

Linda Tromeleue (psychologue clinicienne).
Elle part d'un principe : décrire des critères de fonctionnement comportementaux repérables, sans chercher de « causes psychologiques » qui serviraient de justification, avec un jugement éthique. Elle rappelle que toutes les formes de violences (financières, administratives, psychologiques, physiques, sexuelles, cyberviolences) sont des techniques de contrôle et de coercition.
Les auteurs présentent un fonctionnement à dominante narcissique, avec plusieurs traits :

- égocentrisme ;
- immaturité émotionnelle et intolérance au désaccord ;
- impulsivité sélective (la violence se passe surtout à huis clos, ils savent se contrôler en-dehors du cadre familial) ;
- rigidité et absence d'autocritique ;
- déficit d'empathie affective, malgré une compréhension cognitive des conséquences des violences qu'ils commettent ;
- angoisse face à la différenciation de l'autre ;
- déresponsabilisation et projection de la faute sur la victime ;
- communication abusive (minimisation, mensonge, manipulation) ;
- rapport pathologique au secret.

Leur déclaratif n'est souvent pas fiable : il vaut mieux s'appuyer sur les pièces pénales et la parole des victimes. Dans les cas de violences, la relation est asymétrique : il ne s'agit pas d'un conflit et on ne doit pas le traiter comme tel. Connaître ces mécanismes évite aux professionnel·les d'adhérer au discours de l'auteur. Il ne s'agit pas de chercher « pourquoi » la violence est commise mais « comment ».

Yvonne Muller (professeure de droit, Paris-Nanterre).
Le contrôle coercitif est un concept psychosocial issu de la doctrine féministe américaine des années 1970, popularisé par Evan Stark, érigé en infraction dans plusieurs pays anglo-saxons depuis 2015 et consacré par la CEDH. Il est entré dans le champ judiciaire français en 2022-2024, et 140 décisions au fond l'ont repris.
Le concept s'appuie sur un éventail de définition en droit qui ont 4 éléments communs : l'existence d'une relation conjugale, un schéma de contrôle permanent dans la vie quotidienne, une contrainte exercée sur la victime et une atteinte à ses droits et libertés. Elle le **distingue de l'emprise** : le contrôle coercitif se place du côté de l'auteur et de ses actes objectivables, l'emprise du côté de la victime, et il peut être constaté sans emprise. Les juges l'utilisent au civil (ordonnance de protection) et au pénal (contextualisation, parfois aggravation de la peine). Elle plaide pour son entrée dans le droit pénal.

Camille Guillermet (vice-présidente chargée de l'application des peines au Tribunal Judiciaire de Marseille, référente Violences intrafamiliales)
L'application des peines est le dernier maillon de la chaîne pénal, les entretiens et l'audience où l'auteur sont des moments peut revenir sur son récit : on y rediscute des faits et de la responsabilité de l'auteur alors que les magistrat.es n'y ont souvent ni les pièces de procédure ni le jugement. Elle insiste sur :

- l'importance de donner des moyens au système judiciaire pour chercher les preuves et les remettre en contexte.
- la formation pour transmettre des notions et des concepts, partager des informations, statistiques territorialisées et connaître le maillage local.
- la proposition de créer des « PV de contexte » à joindre aux dossiers, sur le modèle de l'antiterrorisme pour expliciter des situations.
- travailler l'« empuissancement » des femmes condamnées par un travail sur leur trauma.

Table ronde : Le protocole féminicide : où en est-on ?



Modération (Ernestine Ronai). Elle souligne l'intérêt des marches silencieuses pour comprendre la situation des familles et alerter l'opinion.

Dre Clémentine Rappaport (pédopsychiatre au GHT Grand Paris Nord Est).
Le protocole féminicide a dix ans de recul et a été étendu à toute la France en 2021, avec un financement (astreinte pédopsychiatrique, infirmier·e).
Pourtant, en dix ans, seuls 70 enfants ont été pris en charge, pour 14 féminicides, 7 tentatives de féminicide et 4 tentatives d'homicide en Seine-Saint-Denis. Déclenché par le Procureur, il passe par l'astreinte pédopsychiatrique joignable H24, un accompagnement policier des enfants à l'hôpital, un trousseau et une hospitalisation en pédiatrie (fratrie dans la même chambre, examen somatique, adaptation à l'âge, évaluation de l'état antérieur). Les professionnel.les qui accueillent les enfants sont **formé.es à la forme de l'impact traumatiques** chez les enfants. La relation thérapeutique mise en place se poursuit pendant plusieurs années.
Après 10 ans de recul, elle explique que les enfants suivis vont bien : ils ont dû se construire avec une histoire difficile mais n'ont pas y être assigné.es.

Elle évoque des besoins :

- policier·es formé·es à la méthode NICHD
- partenariat avec les services sociaux avant l'audience du juge des enfants
- porter l'hospitalisation de 3 jours à une semaine ou 10 jours. Les enfants sont sidéré.es ou dissocié.es pendant 2 à 3 jours, puis la relation thérapeutique se poursuit souvent plusieurs années.

Jean-Cédric Gaux (ministère de la Justice, DACG).
Le Ministère a travaillé depuis 2021 sur la suspension des droits de visite et le retrait de l'autorité parentale. En 2025, il y a eu 130 homicides conjugaux avec des mineurs présents dans 25 % des cas, et 94 enfants sont devenus orphelins par féminicide selon le Ministère de l'Intérieur. La circulaire du 21 avril 2022 a demandé aux parquets de **généraliser la signature des protocoles et de coordonner les interventions pour une prise en charge immédiate et pluridisciplinaire des mineur.es.**
Fonctionnement du protocole : le parquetier se déplace sur les lieux s'il y a un décès dû à l'intervention d'un tiers, il dirige les officiers de police judiciaire et prend une ordonnance de placement provisoire pour la mise à l'abri des enfants si cela est nécessaire (valable 8 jours, à confirmer par le juge des enfants).

Concernant la remise en cause des droits du parent auteur : pour un crime, la question ne se pose plus grâce à la loi Santiago du 18 mars 2024. Il faut distinguer un dispositif automatique,
provisoire et conservatoire et une peine complémentaire obligatoire en cas de condamnation.

- Avant la condamnation : il faut passer par une information judiciaire, qui prend un an, souvent beaucoup plus. En cas de poursuite ou de mise en examen pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse au préjudice d'un mineur, **l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement sont suspendus de plein droit, automatiquement**. Cette suspension ne prend fin qu'avec une décision de condamnation, un éventuel non-lieu du juge d'instruction, ou une décision du JAF, s'il est saisi par le parent poursuivi ou mis en examen (prévu par le Code civil). S'il n'est pas saisi, la suspension se poursuit de plein droit, sans possibilité d'y déroger.
- Au jugement : la loi Santiago est claire. **Le principe est le retrait total de l'autorité parentale**. L'exception, avec une motivation écrite spéciale de la juridiction criminelle, est le retrait partiel ou le retrait de l'exercice. L'exception dans l'exception est le maintien de l'autorité parentale : la circulaire du 22 août 2024 précise que c'est par exemple le cas lorsque le retrait serait, au vu des circonstances particulières, contraire à l'intérêt de l'enfant.

Sandrine Bouchait (présidente de l'Union nationale des familles de féminicides).
Le protocole féminicide remet l'intérêt supérieur de l'enfant au centre du débat, mais il reste des « trous dans la raquette » selon les territoires. Le trousseau remis aux enfants dans ce cadre est fondamental, car au domicile tout est placé sous scellés (vêtements, papiers, cartables, doudous). Elle dénonce un « parcours du combattant » pour les familles après le décès, et présente le guide d'accompagnement des familles et celui pour les enfants conçu par l'UNFF.

Inès Vollereaux (Fédération nationale des victimes de féminicide).
La prise en charge ne doit pas s'arrêter à l'urgence : logement, scolarité, soins, ressources, maintien du lien entre frères et sœurs sont à prendre en compte également. La FNVF a produit un guide pour les professionnel·les de première ligne et un guide pour les familles. Elle participe aux protocoles avec les institutions (nouveau protocole dans le Nord en juin 2026). Le protocole s'applique aussi aux tentatives de meurtre quand le pronostic vital de la victime est engagé, avec orientation systématique des familles. Elle défend par ailleurs un statut spécifique pour les enfants victimes de féminicide, sur le modèle des pupilles de la nation.

Traumatisme vicariant, conscientiser et s'en protéger pour soi comme pour les victimes

Modération (Noémie Richard, directrice du Centre national de ressources et de résilience). La La question de départ : que change l'exposition régulière à des récits de violences, et en quoi diffère-t-elle de la fatigue compassionnelle ?

Dre Muriel Salmona (psychiatre, Mémoire traumatique et victimologie).
Elle explique qu'il n'est **pas possible d'accueillir la parole des victimes sans formation**. Elle insiste sur l'importance de connaître les conséquences psychotraumatiques, la sidération et la dissociation. Il faut, au sein des services et dispositifs, des **fiches réflexes et des protocoles**, connaître la stratégie de l'agresseur pour donner des outils aux victimes, et rappeler que le trauma se soigne. Elle recommande des **outils de communication alternatifs** (écrit, dessin), notamment pour les personnes en situation de handicap, trois fois plus victimes, et de dire à la personne quand on la sent dissociée. Elle cite des livrets pour enfants « quand on te fait du mal » ou « quand tu fais du mal »).

Sabrina Gineau (présidente de l'association européenne de psychologie des sapeurs-pompiers). Savoir, c'est du pouvoir : cela évite l'impuissance. Une part non négligeable des interventions de secours concerne les violences sexistes et sexuelles. **Il faut donner aux intervenant.es la capacité de comprendre et d'encaisser le traumatisme vicariant**. Le besoin d'aide apparaît souvent bien plus tard : il faut systématiser les prises en charge après les situations difficiles, car demander de l'aide passe encore pour une faiblesse.



Léa Cazes (Collectif féministe contre le viol).
Le collectif gère trois lignes d'écoute (viols et agressions sexuelles, violences sexuelles dans l'enfance, victimes de Joël Le Scouarnec). Les écoutantes ne sont pas passives : elles décortiquent la stratégie de l'agresseur pour aider la personne. Elles tiennent grâce **au sens donné à l'action** (la lutte contre le viol) et à la pluralité des appels, qui permet de voir les personnes évoluer. Reste la colère après un appel. Les situations d'enfants révélant des violences d'un père sans être protégés ont abîmé les équipes.
Elle cite les appuis : **mettre du collectif, ne jamais être seule, passer le relais.**

Muriel Montagut (psychologue, centre Frantz Fanon, Montpellier).
Le centre Frantz Fanon porté par la Cimade à Montpellier accueille des personnes en situation d'exil et est un centre de ressources pour les professionnel.les en Occitanie. Elle évoque le sujet de l'interprétariat avec les personnes exilées. L'interprète est souvent invisible, et dans le secteur de l'asile ce sont parfois des compatriotes ou des enfants. Le centre Frantz Fanon recourt à des interprètes professionnel·les, en assumant leur influence sur la thérapie, avec des temps de débrief rémunérés, une formation (analyse de pratique, jeux de rôle) et une co-construction du suivi. Le centre leur propose une **supervision** : il doit fonctionner comme un cadre sécurisant et non évaluatif, sans lien de subordination, qui accueille la résonance émotionnelle (nommer les éprouvés avant de chercher des solutions). Elle alerte sur la tendance à psychologiser les troubles vicariants alors que des **facteurs organisationnels et le manque de moyens y contribuent** : il faut un engagement de la direction et de la régularité.

Adjudante Nathalie Nouais (maison de protection des familles, Pyrénées-Atlantiques).
Son unité de 5 personnes auditionne des mineur·es et forme les profesisonnel.les du territoire. Elle emploie des techniques de relance (effet miroir), des silences, des questions ouvertes, parfois l'écrit, et des outils anti-stress lors des auditions des victimes. **La diversité des missions, la qualification et le partenariat protègent ses professionnel.les du traumatisme vicariant.** Des démarches menées au sein de l'unité vont dans le même sens : débrief collectif avec l'UAPED de Bayonne, venue semestrielle d'un psychologue de l'UAPED de Pau, formation aux premiers secours en santé mentale proposée par la gendarmerie.